

# Bulletin RCF

NUMÉRO 9

## Conventions de retraite à prime partagée et à propriété partagée

*Traduction d'un texte de Roy W. Craik*

Les gens semblent confus au sujet du fonctionnement et des « illustrations » des conventions de retraite (CR) à prime partagée et à propriété partagée.

### *Quelle est la différence entre les deux?*

Une convention à prime partagée sépare la portion assurance de la police de la valeur de rachat de cette dernière pour toute la durée du contrat, soit jusqu'au décès de la personne assurée. Une convention à propriété partagée sépare la portion assurance de la police de la valeur de rachat de celle-ci pendant une certaine période, habituellement jusqu'à la retraite de la personne assurée.

### *Utilisation en vertu d'une CR*

Du point de vue mathématique, une entente à prime partagée ne convient pas à une CR. En effet, après sa retraite, les primes que devrait payer la personne assurée seraient supérieures à la prestation de décès prévue. Seule la propriété partagée est appropriée à une CR, et ce, au cours de la période antérieure à la retraite et seulement si une CR assurée comporte des avantages supérieurs à ceux d'une CR non assurée.

### *CR d'une compagnie*

RCF ne participera jamais à l'établissement d'une CR à propriété partagée avec une compagnie. Les risques fiscaux que cette convention comporterait seraient trop élevés. De plus, même si on atténuait ces risques, non seulement une telle CR ne procurerait aucun avantage fiscal à cette compagnie par rapport à la souscription d'une assurance à son propre compte, mais elle exposerait tant la personne assurée que son conseiller à des responsabilités en ce qui concerne les questions d'évaluation.

Par exemple, une compagnie cotise 100 000 \$ à une CR tous les ans, la moitié de sa cotisation va dans le compte

d'impôt remboursable et l'autre, dans le compte de placement de la CR, qui peut être versé à l'assureur. Cette convention exige un capital assuré de X \$ pour faire en sorte que la police demeure exonérée d'impôt.

Rappelons que si elle est convenablement effectuée, la capitalisation d'une CR au moyen d'une assurance procurera des avantages supérieurs à ceux qui découleraient de sa capitalisation traditionnelle.

Cette compagnie fait une offre de propriété partagée à la CR en vue d'acheter la portion assurance de la police jusqu'à la retraite du participant, puisqu'elle court un risque lié au fait que ce dernier est un de ses employés clés. Certains argumenteront que les risques fiscaux de cette convention seront diminués si la compagnie (i) continue de verser sa cotisation de 100 000 \$ dans la CR et (ii) verse séparément à celle-ci le coût de l'assurance temporaire (T5, T10, T20 ou jusqu'à 65 ans) jusqu'à la retraite du participant. Cette compagnie ne bénéficiera toutefois d'aucun avantage en ce qui concerne ses coûts, puisqu'elle pourrait souscrire une assurance distincte au même prix et au moyen de sommes nettes d'impôt. De plus, le conseiller, la personne assurée et la compagnie seront exposés aux deux risques suivants :

- La tentative de réduction des risques pourrait ne pas fonctionner et la prestation de décès versée à la compagnie pourrait être considérée par l'Agence du revenu du Canada comme une distribution de la CR.
- La CR perdrait des prestations de décès antérieures à la retraite considérables par rapport à la valeur de rachat plus élevée qu'elle recevrait en raison du réinvestissement dans la police de la prime pure que la compagnie lui verserait. Comme une CR capitalisée au moyen d'une police exonérée procure déjà des avantages supérieurs (si elle a été bien « illustrée ») à ceux d'une version non assurée, l'on risque une poursuite du conjoint ou des bénéficiaires de la CR si la prestation de décès ne leur est pas versée par l'intermédiaire de la compagnie. Voilà pourquoi les fiduciaires professionnels ne participent pas à des CR à propriété partagée.

Le désir d'un assureur de toucher des primes et celui d'un conseiller de recevoir des commissions entrent souvent en conflit avec les intérêts de leur client. Le fait d'ignorer la manière dont peut et devrait fonctionner une CR ne constitue pas une excuse à cet égard.

## CR individuelle

Si l'on considère l'établissement d'une CR à propriété partagée, ce partage ne devrait s'effectuer qu'entre la CR et le participant au régime, son conjoint, une autre tierce partie ou, encore, une compagnie qui n'est pas celle qui établit la CR. Si le conjoint n'est pas le bénéficiaire de la prestation de décès du contrat, il serait judicieux d'obtenir une renonciation de sa part quant à la prestation de décès antérieure à la retraite perdue en vertu du texte du régime.

## Pourquoi choisir une propriété partagée?

Comme la souscription de la portion assurance n'apporte aucun avantage en matière de coût au participant ou à la compagnie (en comparaison de la souscription d'une police distincte) pourquoi ceux-ci adopteraient-ils cette stratégie?

Malheureusement, la principale raison est que la conception de la plupart des contrats d'assurance n'est pas appropriée à leur utilisation dans une CR. La seule façon de remédier à ce problème consiste à utiliser une convention à propriété partagée. Toutefois, si l'on suppose que la conception du contrat d'assurance convient à son utilisation dans une CR, seules deux raisons pourraient justifier une propriété partagée entre une CR et un particulier :

- Fournir des prestations au survivant antérieures à la retraite plus importantes, particulièrement dans un territoire où l'impôt est moins élevé, comme en Alberta.
- Résoudre les problèmes de capacité des CR imposantes lorsque le maintien de l'exonération de la police qu'elles comprennent requiert à la fois une assurance personnelle et un capital assuré important.

## Pourquoi ne pas promouvoir les conventions à propriété partagée?

R<sup>CF</sup> a développé le logiciel lui permettant d'« illustrer » les conventions à propriété partagée de façon appropriée, mais elle est préoccupée quant au fait que

des conseillers peu expérimentés et des assureurs pourraient les utiliser pour réduire les coûts de la capitalisation d'une CR par une compagnie.

Une telle stratégie exposerait le client au risque que la prestation de décès soit considérée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) comme une distribution de la fiducie de la CR, ainsi qu'elle a stipulé qu'elle traiterait les conventions à propriété partagée entre une compagnie et un particulier.

Nous avons demandé une interprétation technique de l'ARC à ce sujet et nous entendons demeurer prudents tant que nous ne l'aurons pas reçue.

## Conclusion

En raison de l'incertitude associée aux conventions à propriété partagée, nous recommandons fortement aux clients d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques indépendants à leur égard.

### Roy W. Craik, président

Retirement Compensation Funding

La firme R<sup>CF</sup> est la créatrice du **REERIntégration<sup>MD</sup>**, **RRIIntégration<sup>MD</sup>**, **RRCDIntégration<sup>MD</sup>**, et de **PENSIONPlus<sup>MD</sup>**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

**Retirement Compensation Funding Inc.**  
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 — Réimprimé avec la permission de R<sup>CF</sup>.